

Article 73

## Registres et autres pièces

(art. 46 LTr)

<sup>1</sup> Les registres et pièces au sens de l'art. 46 de la loi comportent toutes les données nécessaires à l'exécution de la loi, notamment :

- a. l'identité du travailleur ;
- b. la nature de son activité, les dates du début et de la cessation de ses rapports de service ;
- c. les durées (quotidienne et hebdomadaire) du travail effectivement fourni, travail compensatoire et travail supplémentaire inclus, ainsi que ses coordonnées temporelles ;
- d. les jours de repos ou de repos compensatoire hebdomadaire accordés, pour autant qu'ils ne tombent pas régulièrement un dimanche ;
- e. l'horaire et la durée des pauses d'une durée égale ou supérieure à une demi-heure ;
- f. le déplacement, que pratique l'entreprise, des limites fixées pour le jour, la nuit et le dimanche aux termes des art. 10, 17 et 18 de la loi ;
- g. les réglementations concernant la compensation en temps prévue à l'art. 17b, al. 2 et 3, de la loi ;
- h. les périodes de repos supplémentaire et suppléments de salaire prescrits par la loi ;
- i. les résultats de l'examen médical quant à l'aptitude ou à la non-aptitude en cas de travail de nuit ou en cas de maternité ;
- j. la présence de raisons d'interdiction d'affectation ou les résultats des analyses de risques effectuées en cas de maternité, de même que les mesures prescrites qu'a appliquées l'entreprise.

<sup>2</sup> Les registres et autres pièces sont conservés pendant un minimum de 5 ans à partir de l'expiration de leur validité.

<sup>3</sup> Les organes d'exécution et de surveillance ont qualité pour consulter des registres et pièces supplémentaires. L'autorité compétente en la matière peut en disposer si les besoins de l'enquête l'exigent. Elle les remet à l'employeur dès la fin de son investigation.

### Remarque liminaire

La nouvelle conception du système de la durée du travail et du repos nécessite, dans l'intérêt de la protection de la santé publique et afin de répondre aux exigences de la convention no 81 de l'Organisation internationale du travail, une meilleure saisie des heures de travail et de repos. Tant le contrôle des analyses de risque en cas de maternité que les mesures supplémentaires en cas de travail de nuit ou encore la concrétisation des droits de participation nécessitent une documentation suffisante, laissant ressortir les indications nécessaires à l'exécution de la loi.

### Généralités

Il ressort clairement de la liste des indications à tenir à disposition des autorités compétentes que même certaines nouvelles formes d'aménagement de la durée du travail (horaire libre, mensualisation, voire annualisation, etc.) n'autorisent pas un renoncement à l'enregistrement de la durée du travail individuelle. Ces nouvelles formes doivent s'inscrire dans le cadre de la réglementation sur la durée du travail, laquelle demeure axée sur le travail quotidien et hebdomadaire. Les registres et autres pièces doivent être tenus de manière claire et compréhensible, leur contenu doit être aisé à comprendre et à vérifier, tant pour l'employeur, que pour les travailleurs et pour l'autorité compétente.

## Alinéa 1

L'énumération de la liste de l'alinéa 1 n'est pas exhaustive.

### lettres a et b :

L'indication de l'identité du travailleur, de la nature de son activité, des dates du début et de la cessation de ses rapports de service permettent de déterminer les prescriptions applicables à la personne en question.

### lettres c à f :

Les données citées sous lettres c à f permettent de vérifier les différents aspects de l'aménagement de la durée du travail et du repos. La loi prévoit en effet d'autres mesures de protection que la durée maximale de la semaine de travail, notamment l'espace journalier maximum dans lequel le travail doit s'effectuer, les pauses et le repos quotidien et hebdomadaire.

### lettres g et h :

La connaissance de ces éléments est nécessaire à la vérification du respect des compensations prévues par la loi pour du travail supplémentaire, continu, de nuit ou du dimanche.

### lettres i et j :

La vérification de ces indications permet d'assurer que des travailleurs ne sont pas exposés à des risques exagérés dans des circonstances particulières (travail de nuit, maternité)

## Alinéa 2

Cet article précise la durée de conservation des registres et autres pièces (voir à ce sujet le commentaire relatif à l'art. 46 LTr). Le délai de conservation est de 5 ans et commence à courir à la fin de leur validité.

## Alinéa 3

Si nécessaire, l'employeur devra fournir des documents supplémentaires, contenant des informations ne figurant pas dans la liste de l'alinéa 1. Il peut s'agir, par exemple, de pièces nécessaires à la vérification du paiement des suppléments de salaire dus (comptabilité) ou la justification de l'amortissement important des installations ayant conduit à l'indispensabilité du travail de nuit ou du dimanche (déclaration d'impôts). Il peut également s'agir, par exemple, de procès-verbaux, en vue de vérifier si les droits de participation sont correctement appliqués dans l'entreprise.